

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 25 MAI 2018

Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du vendredi 25 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq mai 2018, à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 mai 2018, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT - Maire - et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme GERVES, Mme PINSON, M. BLOND, M. TESTON, Mme JAMIN, M. LUQUEL, Mme GRELIER, - **Adjoint**s – M. FOLOPPE, Mme JOUMIER, Mme BERGER, Mme GRANGER-BIAIS, Mme THIBAUT, M. TOULET, Mme GILLARD, M. LELARGE, Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT - **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme CLERO ayant donné pouvoir à Mme JAMIN. M. FILLON ayant donné pouvoir à Mme GRELIER. M. HALLARD ayant donné pouvoir à Mme JOUMIER. M. MICHOU ayant donné pouvoir à Mme GERVES. M. GEORGET ayant donné pouvoir à M. LUQUEL. Mme ASSABGUI ayant donné pouvoir à M. ANGENAULT. Mme BONVALET ayant donné pouvoir à M. MALJEAN. M. ADAM ayant donné pouvoir à Mme LESNY-VARDELLE.

ABSENT :

M. JEGOU.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme GILLARD.

* * *

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal en date du 6 avril 2018

| N° d'ordre | FINANCES |
|------------|--|
| 36 | Dédommagement organisation obsèques |
| 37 | Remboursement de frais engagés par les élus municipaux lors de déplacements hors de la commune pour l'année 2018 |
| 38 | Sortie de l'inventaire comptable des biens de faible valeur totalement amortis en M14 |
| 39 | Sortie des locaux du Centre de Secours de l'actif de la ville |

| N° d'ordre | INTERCOMMUNALITE ET TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION |
|------------|--|
| 40 | Saison culturelle d'avril à décembre 2018 – Tarification du spectacle « Alex Vizorek est une œuvre d'art » |

| N° d'ordre | JEUNESSE – CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET CENTRE D'HEBERGEMENT MAURICE AQUILON – AFFAIRES SCOLAIRES – AFFAIRES SOCIALES – PERSONNES AGEES |
|------------|--|
| 41 | ALSH Maurice Aquilon – Modification du règlement intérieur |
| 42 | Convention de partenariat avec la Mutualité Française |

| N° d'ordre | PATRIMOINE ET VILLE D'ART ET D'HISTOIRE – FETES PATRIOTIQUES |
|------------|---|
| 43 | Tarifs des activités scolaires du service du Patrimoine pour l'année scolaire 2018/2019 |

| N° d'ordre | GESTION QUOTIDIENNE DES SERVICES TECHNIQUES - MARCHES PUBLICS - DROITS DES SOLS ET URBANISME |
|------------|--|
| 44 | Convention de partenariat avec la Fondation des apprentis d'Auteuil |
| 45 | Vente de l'immeuble situé 1 rue Thomas Pactius – Modalités et prix |
| 46 | Vente de l'immeuble situé 13 rue des Moulins – Modalités et prix |
| 47 | Vente de l'immeuble situé 3 rue des Ruisseaux – Modalités et prix (retirée) |
| 48 | Incorporation d'un bien sans maître au domaine communal – Parcelle cadastrale BE 45 |
| 49 | Incorporation d'un bien sans maître au domaine communal – Parcelle cadastrale BE 43 |

| N° d'ordre | VIE ASSOCIATIVE ET ASSOCIATIONS D'ECHANGES INTERNATIONAUX – SPORT - SECURITE |
|------------|--|
| 50 | Convention tripartite d'utilisation d'équipements sportifs – Lycée Thérèse PLANIOL |

| N° d'ordre | ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES JURIDIQUES |
|------------|--|
| 51 | Modification de l'état du personnel communal – Titulaires et stagiaires (transformations et créations de postes) |
| 52 | Comité technique – Elections professionnelles 2018 |

QUESTIONS DIVERSES

* * *

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2018 :

Le procès-verbal est adopté par 28 voix pour.

2018/05/N°36 - DEDOMMAGEMENT ORGANISATION OBSEQUES :

Mme Valérie GERVES, Adjoint Délégué, expose ce qui suit : suite à un retard imputable à la Ville dans l'organisation d'obsèques, Mme Claudine LEMIRE demande par courrier daté du 7 février 2018 un dédommagement de 170 €.

Après étude de la demande, Mme GERVES propose à l'assemblée délibérante le versement de la somme de 170 € en dédommagement.

* * *

Mme LESNY-VARDELLE demande des précisions sur ce retard.

M. LUQUEL lui répond qu'un agent de la police municipale a pris du retard dans son organisation personnelle.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** les éléments apportés qui font état d'une faute incombant à la Ville,

- **EMET** un avis favorable au versement de la somme de 170 € à Mme Claudine LEMIRE,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget en dépenses de fonctionnement, chapitre 67 charges exceptionnelles.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/05/N°37 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX LORS DE DEPLACEMENTS HORS DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2018 :

Mme Valérie GERVES expose que, par délibération n°2017/12/n°112 en date du 15 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé de donner un mandat spécial et de rembourser les frais occasionnés par le déplacement qui se déroulera lors des échanges dans le cadre du Jumelage LOCHES/VILLE ROYALE DE ST-ANDREWS à M. ANGENAULT, Mme GERVES, Mme PINSON, M. LUQUEL au cours de l'année 2018.

Mme GERVES demande à l'assemblée délibérante d'accorder un mandat spécial à Mme CLERO et M. BLOND qui se déplaceront également dans le cadre de ces échanges.

* * *

M. MALJEAN souligne l'importance des jumelages et demande si une rotation des élus est possible, ou si les élus sont choisis en fonction de missions particulières envisagées.

Mme GERVES lui répond que les connaissances de M. BLOND dans le domaine du patrimoine permettent de créer des partenariats avec des associations qui défendent le patrimoine de St-Andrews et autour de St-Andrews. Concernant Mme CLERO, Mme GERVES indique qu'il serait intéressant de créer des partenariats comme par exemple avec un établissement « Le Cambo Estate Gardens ».

Mme PAQUEREAU demande le montant total estimé pour ce déplacement.

Mme GERVES lui répond qu'elle ne connaît pas le montant estimatif du voyage à St-Andrews pour l'instant.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DECIDE** de donner un mandat spécial et de rembourser les frais occasionnés par ces déplacements au cours de l'année 2018, calculés selon les barèmes en vigueur :

. à Mme CLERO et M. BLOND chargés de représenter la ville aux échanges dans le cadre du Jumelage LOCHES/VILLE ROYALE DE ST-ANDREWS au cours de l'année 2018,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget, article 6532,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

| |
|---|
| 2018/05/N°38 - SORTIE DE L'INVENTAIRE COMPTABLE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR TOTALEMENT AMORTIS EN M14 : |
|---|

Mme Valérie GERVES, Adjoint Délégué, expose que, par délibération en date du 11 avril 2014, le Conseil municipal, en application de l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avait fixé à 200 € TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

Elle précise que l'instruction budgétaire et comptable M14 permet, par mesure de simplification et sur décision de l'Assemblée Délibérante, la sortie de ces biens de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été totalement amortis. Dans ce cas, ces biens ne constituent plus des immobilisations.

Ces biens sont évalués à 9 924.92 € et figurent dans le tableau joint.

A compter de l'exercice 2018, les biens de faible valeur seront sortis annuellement de l'inventaire comptable par opération d'ordre non budgétaire enregistrée par le Comptable Public.

Mme GERVES propose à l'assemblée délibérante la sortie de ces biens de son actif comptable,

* * *

Mme PAQUEREAU, remarquant que l'arbre du jardin public de l'Alliance St Andrews est sorti de l'inventaire, demande si tous les arbres du Jardin Public sont amortis.

Mme GERVES lui répond que tous les arbres sont amortis.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

- **VU** la délibération du 11 avril 2014 mettant à jour les durées d'amortissement,
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de sortir ces biens de son actif comptable,
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint Délégué, à signer tout document afférent à la sortie de l'inventaire comptable de la Ville des biens de faible valeur en deçà du seuil de 200 € TTC totalement amortis,
- **AUTORISE** le Comptable Public à enregistrer les opérations comptables de sortie de ces biens de l'inventaire de la Ville,
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2018/05/N°39 - SORTIE DES LOCAUX DU CENTRE DE SECOURS DE L'ACTIF DE LA VILLE :

Mme Valérie GERVES, Adjoint Délégué, expose que par délibération du 30 juin 2000, le Conseil municipal avait acté le principe d'un transfert en pleine propriété du Centre de Secours de Loches au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Mme GERVES rappelle qu'une convention de transfert en pleine propriété en date du 8 décembre 2000 avait été passée entre la Ville, la Communauté de Communes Loches Développement et le S.D.I.S. fixant les modalités de ce transfert.

Elle indique qu'en raison d'une erreur matérielle de référencement d'une parcelle, l'acte notarié afférent à la convention de transfert en pleine propriété ne put être finalisé qu'en 2016 puis transmis à la Ville en 2017.

Les locaux du Centre de Secours de Loches étant toujours enregistrés à l'actif immobilisé de la Ville (immobilisation n°401974 au compte 2424 d'un montant de 514 780.00 €), Mme GERVES propose à l'assemblée délibérante de sortir ce bien de l'actif immobilisé de la Ville par une opération comptable d'ordre non budgétaire, enregistrée par le Comptable Public et d'autoriser celui-ci à passer ces opérations.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **VU** la délibération du 30 juin 2000 autorisant M. le Maire à négocier avec le SDIS le transfert en pleine propriété du Centre de Secours de Loches.

- **VU** la convention de transfert en pleine propriété des biens immobiliers du Centre de Secours de Loches passée entre la Ville de Loches et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire du 8 décembre 2000,

- **VU** l'acte authentique du 23 juin 2016,

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de sortir ces locaux de son actif comptable,

- **AUTORISE** le Comptable Public à procéder aux opérations comptables de sortie de ce bien de l'actif de la Ville,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

**2018/05/N°40 - SAISON CULTURELLE D'AVRIL A DECEMBRE 2018 –
TARIFICATION DU SPECTACLE « Alex Vizorek est une œuvre d'art » :**

Mme Valérie GERVES, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que lors de la saison culturelle d'avril à décembre 2018 se déroulera le spectacle « **Alex Vizorek est une œuvre d'art** » et qu'il est nécessaire d'adopter les tarifs de ce spectacle.

Mme GERVES propose à l'Assemblée délibérante les tarifs suivants :

| Spectacle | Tarifs |
|--|---------|
| • Plein tarif | 25 € |
| • Tarif réduit (scolaires, étudiants, demandeurs d'emploi, groupes plus de 10 personnes) | 22 € |
| • Enfant de – de 10 ans | Gratuit |

Elle indique que l'encaissement des recettes de ce spectacle sera assuré par la ville et que la régie de recettes « Actions Culturelles et de Promotion » sera utilisée. Toutefois, pour que le public puisse réserver des places en amont, l'Office de Tourisme Loches Sud Touraine pourra vendre et délivrer des billets par le biais d'une sous-régie. Cette mise en place fera l'objet d'un contrat de cession et d'une convention entre la ville et l'Office de Tourisme Loches Sud Touraine, définissant les modalités de fonctionnement de la billetterie.

* * *

M. MALJEAN et son groupe d'opposition s'abstiendront car ils estiment que ce vote est un « vote de gestion ».

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **CONSIDERANT** la nécessité de fixer les tarifs pour le spectacle « **Alex Vizorek est une œuvre d'art** »,
- **FIXE** les tarifs suivants pour le spectacle proposé ci-dessus :

| Spectacle | Tarifs |
|--|---------------|
| • Plein tarif | 25 € |
| • Tarif réduit (scolaires, étudiants, demandeurs d'emploi, groupes plus de 10 personnes) | 22 € |
| • Enfant de – de 10 ans | Gratuit |

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint Délégué, à signer le contrat de cession et la convention entre la ville et l'Office de Tourisme Loches Sud Touraine,
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tous documents relatifs à cette décision,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget en cours.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/05/N°41 - ALSH MAURICE AQUILON - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Mme Anne PINSON, Adjoint Délégué, rappelle que le Conseil municipal avait voté, lors de la séance du 15 décembre 2017, une modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Maurice Aquilon.

Suite à la mise en place d'un séjour de vacances cet été, il apparait opportun d'en mentionner les modalités dans le règlement intérieur.

Mme PINSON demande à l'Assemblée Délibérante d'accepter les modifications du règlement intérieur de l'ALSH Maurice Aquilon.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **CONSIDERANT** la nécessité de revoir le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Maurice Aquilon,
- **ACCEPTE** les modifications du règlement de l'ALSH Maurice Aquilon.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/05/N°42 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUALITE FRANCAISE :

Mme Anne PINSON, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que la Mutualité Française Centre-Val de Loire, en partenariat avec la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées d'Indre-et-Loire, Novartis et l'UNADEV (Union Nationale des aveugles et des déficients visuels), a souhaité proposer une action Rencontre Santé Visuelle « Bien voir pour bien vieillir » le mercredi 30 mai 2018 dont les objectifs sont les suivants :

- Lutter contre la désertification médicale majeure sur la région Centre Val de Loire, notamment en matière de vision en proposant un dépistage gratuit des pathologies visuelles (glaucome mais aussi rétinopathie, cataracte et DMLA – dégénérescence maculaire liée à l'âge)
- Sensibiliser une population vieillissante nécessitant une prise en charge adaptée et un suivi des pathologies de l'œil en proposant une conférence grand public « La perte de la vision liée à l'âge »

Afin de soutenir cette action, Mme PINSON demande à l'Assemblée Délibérante l'autorisation de signer la convention de partenariat avec la Mutualité Française Centre-Val de Loire.

* * *

Mme PAQUEREAU demande que cette manifestation soit indiquée sur le site de la ville de Loches et précisée sur la convention dans la rubrique « communication ».

M. ANGENAULT et Mme PINSON sont d'accord.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la population lochoise de pouvoir profiter de cette action,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à signer la convention de partenariat entre la ville de Loches et la Mutualité Française Centre-Val de Loire afin de soutenir l'action Rencontre Santé Visuelle « Bien voir pour bien vieillir »,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

| |
|---|
| 2018/05/N°43 - TARIFS DES ACTIVITÉS SCOLAIRES DU SERVICE DU PATRIMOINE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019 : |
|---|

M. Stéphane BLOND, Adjoint Délégué, rappelle que le Service du Patrimoine organise chaque année de nombreuses activités pédagogiques à destination des établissements scolaires.

Afin de faire coïncider l'évolution des tarifs des actions pédagogiques avec le calendrier scolaire, il convient de fixer d'ores et déjà les tarifs de ces activités, afin que ceux-ci soient applicables dès la rentrée de septembre 2018.

M. BLOND précise que la commission « Patrimoine et Ville d'art et d'histoire – Cérémonies patriotiques », a été consultée en amont, le 19 février 2018, avec un vote favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés.

M. BLOND propose à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs des activités scolaires du Service du Patrimoine pour l'année scolaire 2018-2019, comme annexé.

* * *

M. MALJEAN s'étonne des dates car les groupes scolaires ont l'habitude de travailler avec les collectivités en année civile et remarque ne pas avoir l'année N-1.

Mme PAQUEREAU remarque une hausse importante de 24 % sur deux ans (2016/2018) des visites avec guide-conférencier pour une classe jusqu'à 30 élèves, de 16 % pour les soirées danses et jeux médiévaux animés par un intervenant extérieur et 12 % pour les autres visites.

M. BLOND lui répond qu'il y a une petite augmentation de 0,50 cts pour les ateliers et précise que l'augmentation de 1 € est due à l'augmentation des tarifs des intervenants extérieurs. En ce qui concerne l'Office de Tourisme, cette augmentation est liée à la répercussion de la TVA.

Mme PAQUEREAU lui répond que les augmentations pour les visites avec guides-conférenciers sont plus importantes passant de 95 € à 118 € et de 122 € à 137 €. Elle ajoute que pour les soirées danses, le tarif est passé de 36 € à 42 €.

M. BLOND lui répond qu'il vient de donner les chiffres de 2017 et que l'augmentation de la TVA engendre une hausse de ces tarifs.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de pouvoir répondre, dès maintenant, aux demandes des établissements scolaires pour l'année 2018-2019,

- **FIXE** comme suit les tarifs à appliquer à partir de septembre 2018, pour l'année scolaire 2018-2019 :

| VILLE D'ART ET D'HISTOIRE | Tarifs 2018-2019 |
|----------------------------------|-------------------------|
|----------------------------------|-------------------------|

Animations pédagogiques en période scolaire (établissements scolaires de Loches, de la maternelle au lycée, publics ou privés) :

| | |
|---|-------------------|
| Visites et ateliers animés par le service du patrimoine (dans la limite de trois visites ou ateliers par établissement et par an) | gratuité |
| Ateliers animés par un intervenant extérieur | 47,00 € par heure |
| Forfait supplémentaire pour le matériel des ateliers « Sculptures sur pierre » | 1,60 € par élève |

Animations pédagogiques en période scolaire (établissements scolaires de Loches, publics ou privés au-delà de trois animations gratuites) et établissements scolaires extérieurs à Loches :

| | |
|---|---------------------|
| Visites avec guide-conférencier pour une classe jusqu'à 30 élèves (tarif de l'Office de Tourisme, assujetti à la TVA) | 118,00 € par groupe |
| Visites avec guide-conférencier pour une classe de 31 à 50 élèves (tarif de l'Office de Tourisme, assujetti à la TVA) | 137,00 € par groupe |
| Ateliers animés par le service patrimoine | 37,50 € par heure |
| Ateliers animés par un intervenant extérieur | 47,00 € par heure |
| Forfait supplémentaire pour le matériel des ateliers « Sculptures sur pierre » | 1,60 € par élève |

| | |
|---|---------|
| Soirée danses et jeux médiévaux animés par un intervenant extérieur (pour une classe) | 42,00 € |
|---|---------|

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/05/N°44 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, informe le Conseil Municipal que, dans la continuité des actions menées pour l'élégance urbaine de la ville, et notamment renouveler régulièrement les aménagements paysagers de la ville, il semble intéressant de mettre en œuvre un partenariat avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil qui propose de réaliser un chantier pédagogique annuel.

Afin de définir le champ d'application du partenariat entre la Commune de Loches et la Fondation des Apprentis d'Auteuil, il convient de signer une convention, établissant les modalités et les conditions des interventions.

Mme JAMIN propose à l'assemblée délibérante d'accepter la convention de partenariat avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

* * *

Mme PAQUEREAU trouve ce partenariat très intéressant particulièrement dans le cadre de la modification du PLU en cours. Elle suggère également de penser à des échanges avec St-Andrews et Wermelskirchen.

M. ANGENAULT lui répond qu'il existe déjà des échanges entre les Apprentis d'Auteuil et le comité de jumelage de Wermelskirchen.

Mme JAMIN précise que la convention prévoit un chantier par an, mais que, si les besoins sont avérés, une augmentation du nombre de chantier pourra être étudiée.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'intérêt d'engager un partenariat avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

- **ACCEPTE** de signer la convention de partenariat avec la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/05/n°45 - VENTE DE L'IMMEUBLE SITUÉ 1 RUE THOMAS PACTIUS - MODALITÉS ET PRIX :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, indique au Conseil municipal que la municipalité, dans un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine bâti visant, à terme, des économies, travaille actuellement sur un programme de cessions d'actifs dès lors que les immeubles concernés n'ont pas vocation à être affectés ultérieurement à un service public communal ou à être intégrés dans un projet global d'aménagement de l'espace public.

Elle précise que l'immeuble situé 1 rue Thomas PACTIUS, dénommé « Le Presbytère », et loué depuis février 2014 à la société SAS LE PRESBYTERE par un bail commercial, se trouve dans cette situation et dispose d'un emplacement le rendant attractif pour des investisseurs potentiels. Elle ajoute que la municipalité a plusieurs fois été contactée dans ce sens et que cet immeuble appartient au domaine privé de la commune en vertu de la jurisprudence des juridictions administratives prises sur le fondement des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907.

Par délibération n° 2017/04/n°45 du 7 avril 2017, la Ville de Loches avait délibéré une première fois sur les modalités et le prix de cession de cet immeuble. Il convient d'abroger celle-ci afin d'ajuster les conditions de la cession, notamment le prix dans la mesure où il apparaît que des travaux de réhabilitation seront à programmer (huisseries entre autres) par l'acquéreur éventuel.

Mme JAMIN propose donc au Conseil Municipal de valider le principe de la cession de cet immeuble et d'en définir les nouvelles conditions générales de vente.

* * *

M. MALJEAN rappelle que par délibération en date du 7 avril 2017, le prix de vente de cet immeuble avait été fixé à 470 000 € avec un prix planché à 420 000 € sur une estimation des domaines de 400 000 €. Il ajoute qu'une enchère à 350 000 € a été refusée et s'étonne du prix de vente à 300 000 € qui est à voter ce soir et qui représente une baisse de 25 %.

M. ANGENAULT explique qu'un acheteur était intéressé mais à un prix en-dessous du prix planché de 420 000 €.

Mme PAQUEREAU pense que le prix s'écarte de l'estimation des domaines car il s'agit d'un écart de 100 000 €. Elle demande qui percevra le montant du loyer commercial jusqu'en 2023 si la vente a lieu. Elle indique que c'est une opération de décapitalisation pour la ville.

M. ANGENAULT lui répond que l'acheteur percevra le loyer commercial.

Mme PAQUEREAU en conclut que l'acheteur va bénéficier d'une remise d'un montant de 100 000 € et qu'il percevra en plus jusqu'en 2023 le loyer commercial. Elle demande le montant du loyer et souligne qu'il s'agit de recettes en moins pour la commune.

M. ANGENAULT lui répond que le loyer est d'environ 1 500 €/mois et que ce bail commercial freine les acquéreurs potentiels. En ce qui concerne la décapitalisation, il répond que de nouveaux actifs ont été créés et beaucoup plus utiles à la commune.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2141-1,

- **VU** l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier concerné en date du 27 décembre 2016,

- **VU** la délibération n° 2017/04/n°45 relative aux conditions de la vente de l'immeuble situé 1 rue Thomas Pactius,

- **CONSIDERANT** que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

- **CONSIDERANT** que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

- **CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les modalités de la vente de cet immeuble et pour ce faire d'abroger la précédente délibération,

- **CONSIDERANT** les travaux à engager pour l'acquéreur potentiel,

- **ABROGE** la délibération 2017/04/n°45 du 7 avril 2017,

- **DECIDE** de la vente de l'immeuble situé 1 rue Thomas PACTIUS comprenant :

- Au sous-sol : trois caves et caveau
- Au rez-de-chaussée : entrée, couloir, salon, cuisine, salle à manger
- Au premier étage : deux couloirs, sic chambres dont une avec salle de bains,
- Combles,
- Garage et local annexe
- Terrasse et terrain

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|----------------------|------------------|
| AW | 166 | 1 rue Thomas Pactius | 00 ha 05 a 81 ca |
| AW | 758 | 1 rue Thomas Pactius | 00 ha 06 a 20 ca |

Total surface : 00 ha 12 a 01 ca
Cf. Plan annexé

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint Délégué, ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale de son choix,

- **FIXE** le prix auquel il sera mis en vente à 300 000 € net vendeur, sachant qu'il ne pourra être vendu en dessous de ce prix,

- **FIXE** les modalités de la vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous, sauf respect des dispositions légales et, notamment, de celles interdisant à un élu du conseil municipal d'acquérir, de quelle que façon que ce soit, un bien de la commune en vertu de l'article 1596 du Code civil,
- L'immeuble est vendu en l'état, il est occupé par la SAS LE PRESBYTERE, locataire en vertu d'un bail commercial en date du 26 février 2014 prenant fin le 25 février 2023 dont il ne pourra être mis fin que conformément aux dispositions du contrat et aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce,
- Les potentiels acquéreurs pourront visiter le bien sur rendez-vous pris auprès du secrétariat des services techniques,
- La commercialisation sera réalisée en interne avec l'appui, dans la prospection de potentiels acquéreurs, du service Sud Touraine Active (service Développement économique de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine),
- Le choix de l'acquéreur sera réalisé en fonction du prix proposé et de ses garanties de financement,

- **RAPPELLE** qu'en vertu du bail commercial précité, une autorisation d'occupation du domaine public de la terrasse cadastrée AW 756 d'une superficie de 115 m² a été concédée au locataire pour la durée du bail et pour son activité spécifique,

- **DIT** que, tant que des prestations de restauration et d'hébergement seront poursuivies au sein de cet immeuble, même après expiration du bail commercial, une autorisation d'occupation du domaine public pourra être concédée pour l'utilisation, par le prestataire de cette activité, de la terrasse cadastrée AW 756 d'une superficie de 115 m²,

- **DIT** que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette cession et notamment un compromis (ou promesse synallagmatique) et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 contre (Mme PAQUEREAU), 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

**2018/05/N°46 - VENTE DE L'IMMEUBLE SITUE 13 RUE DES MOULINS –
MODALITES ET PRIX :**

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, indique au Conseil Municipal que la municipalité, dans un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine bâti visant, à terme, des économies, travaille actuellement sur un programme de cessions d'actifs dès lors que les immeubles concernés n'ont pas vocation à être affectés ultérieurement à un service public communal ou à être intégrés dans un projet global d'aménagement de l'espace public.

Elle précise que l'immeuble situé 13 rue des Moulins, acquis dans le cadre d'un échange bilatéral à la SCI LIMAT le 23 juillet 2015 et loué depuis le 20 juin 2013 à M. BELAHYA, en vertu d'un bail commercial, se trouve dans cette situation et dispose d'un emplacement le rendant attractif pour des investisseurs potentiels. Elle précise que cet immeuble appartient au domaine privé de la commune.

Par délibération n° 2017/07/n°53 du 7 juillet 2017, la Ville de Loches avait délibéré une première fois sur les modalités et le prix de cession de cet immeuble. Il convient d'abroger celle-ci afin d'ajuster les conditions de la cession, notamment le prix dans la mesure où il apparaît que d'importants travaux de réhabilitation seront à programmer (notamment dans les étages) par l'acquéreur éventuel.

Mme JAMIN propose donc au Conseil Municipal de valider le principe de la cession de cet immeuble et d'en définir les nouvelles conditions générales de vente.

* * *

M. MALJEAN remarque qu'il y a encore ici une différence avec l'estimation des domaines de 30 %.

M. ANGENAULT lui répond que cet immeuble est en très mauvais état et difficile à vendre.

Mme PAQUEREAU s'abstiendra, ayant des intérêts à proximité.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2141-1,

- **VU** l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier concerné en date du 8 juillet 2016 dont l'actualisation a été demandée en date du 17 mai 2018,

- **VU** la délibération n°2017/07/n°53 relative aux conditions de la vente de l'immeuble situé 13, rue des Moulins,

- **CONSIDERANT** que l'immeuble appartient au domaine privé communal,
- **CONSIDERANT** que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,
- **CONSIDERANT** les travaux à engager pour l'acquéreur potentiel,
- **ABROGE** la délibération 2017/07/n°53 du 7 juillet 2017,
- **DECIDE** de la vente de l'immeuble situé 13 rue des Moulins comprenant :
 - Rez-de-chaussée, premier étage et second étage
 - Exploitation commerciale d'une pizzeria actuellement en cours

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|--------------------|------------------|
| AW | 268 | 13 rue des Moulins | 00 ha 00 a 87 ca |

Total surface : 00 ha 00 a 87 ca

Cf. Plan annexé

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude de son choix,

- **FIXE** le prix auquel il sera mis en vente à 30 000 € net vendeur, sachant qu'il ne pourra être vendu en-dessous de ce prix,

- **FIXE** les modalités de la vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous, sauf respect des dispositions légales et, notamment, de celles interdisant à un élu du conseil municipal d'acquérir, de quelle que façon que ce soit, un bien de la commune en vertu de l'article 1596 du Code civil,
- L'immeuble est vendu en l'état, il est occupé par M. BELAHAYA, locataire en vertu d'un bail commercial en date du 20 juin 2013 prenant fin le 19 juin 2022 dont il ne pourra être mis fin que conformément aux dispositions du contrat et aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce,
- Les potentiels acquéreurs pourront visiter le bien sur rendez-vous pris auprès du secrétariat des services techniques,
- La commercialisation sera réalisée en interne avec l'appui, dans la prospection de potentiels acquéreurs, du service Sud Touraine Active (service Développement économique de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine),
- Le choix de l'acquéreur sera réalisé en fonction du prix proposé et de ses garanties de financement,

- **DIT** que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude de son choix,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette cession et notamment un compromis et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

Mme JAMIN propose au Conseil Municipal de retirer cette délibération.

M. MALJEAN indique que le temps de la réflexion lui semble plus sage.

| |
|---|
| 2018/05/N°47 - VENTE DE L'IMMEUBLE SITUE 3 RUE DES RUISSEAUX – MODALITES ET PRIX : |
|---|

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, indique au Conseil Municipal que la municipalité, dans un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine bâti visant, à terme, des économies, travaille actuellement sur le programme de cessions d'actifs dès lors que les immeubles concernés n'ont pas vocation à être affectés ultérieurement à un service public communal ou à être intégrés dans un projet global d'aménagement de l'espace public.

Elle précise que l'immeuble situé 3 rue des Ruisseaux, actuellement mis à disposition à titre gratuit au Billard Club du Lochois (association loi 1901), se trouve dans cette situation. Elle précise que cet immeuble appartient au domaine privé de la commune. Il convient de préciser que des travaux de sécurisation sur la structure de la toiture du bâtiment devront être entrepris.

Mme JAMIN propose donc au Conseil Municipal de valider le principe de la cession de cet immeuble et d'en définir les conditions générales de vente.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2141-1,

- **VU** l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier concerné en date du 19 mai 2017,

- **CONSIDERANT** que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

- **CONSIDERANT** que des travaux de sécurisation sur la structure de la toiture du bâtiment devront être entrepris par l'acquéreur potentiel,

- **CONSIDERANT** que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

- **DECIDE** de la vente de l'immeuble situé 3 rue des Ruisseaux comprenant :

- Terrain goudronné à usage de place de stationnement
- Local d'habitation de plain-pied

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|---------------------|------------------|
| AX | 855 | 3 rue des Ruisseaux | 00 ha 02 a 68 ca |

Total surface : 00 ha 02 a 68 ca

Cf. Plan annexé

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude de son choix,

- **FIXE** le prix à 30 000 € net vendeur, sachant qu'il ne pourra être vendu en-dessous de ce prix,

- **FIXE** les modalités de la vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous, sauf respect des dispositions légales et, notamment, de celles interdisant à un élu du conseil municipal d'acquérir, de quelle que façon que ce soit, un bien de la commune en vertu de l'article 1596 du Code civil,
- L'immeuble est vendu en l'état, il est occupé à titre gratuit par l'association loi 1901 Billard Club du Lochois,
- Les potentiels acquéreurs pourront visiter le bien sur rendez-vous pris auprès du secrétariat des services techniques,
- La commercialisation sera réalisée en interne avec l'appui, dans la prospection de potentiels acquéreurs, du service Sud Touraine Active (service Développement économique de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine),
- Le choix de l'acquéreur sera réalisé en fonction du prix proposé et de ses garanties de financement,

- **DIT** que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude de son choix,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette cession et notamment un compromis et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

La délibération est retirée.

2018/05/N°48 - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE AU DOMAINE COMMUNAL – PARCELLE CADASTRALE BE 45 :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, expose ce qui suit :

En date du 30 mars 2017, les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ont constaté que la parcelle cadastrée BE 45, située lieu-dit Prairie de la Foire, d'une superficie de 3 925 m², n'avait pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'étaient plus payées depuis 3 ans. Ils ont donc décidé la mise en œuvre de la procédure de bien sans maître.

Cette procédure réglementaire prévoit le constat par un arrêté du Maire de l'absence de propriétaire connu et l'absence de paiement des contributions foncières, ou leur paiement par un tiers.

Cet arrêté doit être suivi de mesures de notification et de publication réglementaires à la suite desquelles les propriétaires disposent d'un délai de 6 mois pour se faire connaître, sans quoi l'immeuble est présumé sans maître. L'incorporation dudit bien au domaine privé communal est ensuite effectuée par délibération du Conseil municipal.

En ce sens, un arrêté municipal n°2017-291 d'incorporation d'un bien non-bâti présumé sans maître a été pris en date du 12 juin 2017. Celui-ci a fait l'objet des mesures de notification et de publication réglementaires. Le délai imparti aux éventuels propriétaires pour se faire connaître est aujourd'hui dépassé.

Par ailleurs, les zones humides associées à la vallée de l'Indre sont classées Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 2003. La Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST) en assure la gestion.

A ce titre, la CCLST travaille à acquérir l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de l'ENS. Ces acquisitions foncières amiables sont formalisées au prix de 2 500 € par hectare.

Aussi, la valeur de la parcelle objet de la présente délibération peut être estimée à 981,25 €.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal de :

- DECLARER la parcelle cadastrée BE 45 en état d'abandon manifeste ;
- INCORPORER la parcelle cadastrée BE 45 au domaine privé communal ;
- FIXER la valeur de la parcelle à 981,25 € ;

* * *

M. MALJEAN demande si des parcelles communautaires et municipales dans l'Espace Naturel Sensible sont à proximité.

Mme JAMIN lui répond que toutes les parcelles à proximité sont communautaires.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- **VU** la procédure prévue aux articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à l'encontre du bien situé lieu-dit Prairie de la Foire, et cadastré BE 43, d'une superficie de 3 925 m²,

- **CONSIDERANT** que le bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

- **CONSIDERANT** qu'un arrêté portant constatation d'un bien présumé sans maître a été pris en date du 12 juin 2017,

- **CONSIDERANT** que le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité,

- **DECLARE** la parcelle cadastrée BE 45 en état d'abandon manifeste,

- **DECIDE** d'incorporer la parcelle cadastrée BE 45 au domaine privé communal,

- **FIXE** la valeur de la parcelle à 981,25 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/05/N°49 - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE AU DOMAINE COMMUNAL – PARCELLE CADASTRALE BE 43 :

Mme Chantal JAMIN, Adjoint Délégué, expose ce qui suit :

En date du 30 mars 2017, les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ont constaté que la parcelle cadastrée BE 43, située lieu-dit Prairie de la Foire, d'une superficie de 5 956 m², n'avait pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'étaient plus payées depuis 3 ans. Ils ont donc décidé la mise en œuvre de la procédure de bien sans maître.

Cette procédure réglementaire prévoit le constat par un arrêté du Maire de l'absence de propriétaire connu et l'absence de paiement des contributions foncières, ou leur paiement par un tiers.

Cet arrêté doit être suivi de mesures de notification et de publication réglementaires à la suite desquelles les propriétaires disposent d'un délai de 6 mois pour se faire connaître, sans quoi l'immeuble est présumé sans maître.

L'incorporation dudit bien au domaine privé communal est ensuite effectuée par délibération du Conseil municipal

En ce sens, un arrêté municipal n°2017-291 d'incorporation d'un bien non-bâti présumé sans maître a été pris en date du 12 juin 2017. Celui-ci a fait l'objet des mesures de notification et de publication réglementaires.

Le délai imparti aux éventuels propriétaires pour se faire connaître est aujourd'hui dépassé.

Par ailleurs, les zones humides associées à la vallée de l'Indre sont classées Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 2003. La Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST) en assure la gestion.

A ce titre, la CCLST travaille à acquérir l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de l'ENS. Ces acquisitions foncières amiables sont formalisées au prix de 2 500 € par hectare.

Aussi, la valeur de la parcelle objet de la présente délibération peut être estimée à 1 489 €.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal de :

- DECLARER la parcelle cadastrée BE 43 en état d'abandon manifeste,
- INCORPORER la parcelle cadastrée BE 43 au domaine privé communal,
- FIXER la valeur de la parcelle à 1 489 €,

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- **VU** la procédure prévue aux articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à l'encontre du bien situé lieu-dit Prairie de la Foire, et cadastré BE 43, d'une superficie de 5 956 m²,

- **CONSIDERANT** que le bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

- **CONSIDERANT** qu'un arrêté portant constatation d'un bien présumé sans maître a été pris en date du 12 juin 2017,

- **CONSIDERANT** que le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité,

- **DECLARE** la parcelle cadastrée BE 43 en état d'abandon manifeste,

- **DECIDE** d'incorporer la parcelle cadastrée BE 43 au domaine privé communal,

- **FIXE** la valeur de la parcelle à 1 489 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2018/05/N°50 – CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS – LYCEE THERESE PLANIOL :

M. Bertrand LUQUEL, Adjoint Délégué, rappelle au Conseil municipal que le Lycée Thérèse Planiol est issu de la fusion du lycée d'enseignement général Alfred de Vigny et du lycée d'enseignement professionnel Emile Delataille.

A ce titre, M. LUQUEL propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature d'une nouvelle convention tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs de la Ville.

M. LUQUEL précise qu'un travail sur le coût des équipements sportifs est actuellement mené et conformément au Titre V – article 1, un contact sera pris avec la Région s'il s'avérait que la participation devait faire l'objet d'un ajustement.

* * *

Mme PAQUEREAU demande pourquoi la piscine n'est pas citée dans l'article 1 du TITRE I – OBJET, alors qu'elle est citée dans le TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES.

Mme GERVES lui répond que la convention est un modèle type.

M. ANGENAULT ne pense pas que cette remarque puisse porter des contestations.

M. MALJEAN et son groupe d'opposition s'abstiendront considérant que c'est un vote de tarifs et donc un vote de gestion. Il précise toutefois que la mise à disposition de ces équipements sportifs pour le territoire paraît une évidence.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code de l'Education et notamment l'article L 214-6,

- **VU** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 34,

- **CONSIDERANT** la nécessité de passer une convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs entre la Région Centre, la nouvelle entité juridique Lycée Thérèse Planiol et la Ville de Loches,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. LUQUEL, Adjoint Délégué, à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/05/N°51 - MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL COMMUNAL – TITULAIRES ET STAGIAIRES (transformations et créations de postes) :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjoint Délégué, informe l'Assemblée de la nécessité de mettre à jour l'état du personnel communal compte tenu des avancements de grade qui vont intervenir prochainement et de créations de postes.

En conséquence, elle propose :

Au 01-08-2018 de la :

- Transformation d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe en Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- Transformation d'un poste d'Adjoint Administratif en Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,
- Transformation de quatre postes d'Adjoints Techniques en Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe,
- Transformation d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles en Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles,
- La création d'un poste de gestionnaire du pôle « Urbanisme-Foncier », relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs ou des Techniciens Territoriaux (stagiaire/titulaire) à temps complet ou par défaut selon la voie contractuelle (rémunération maxi : dernier échelon du grade),

- La création d'un poste, relevant du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, pour la gestion /coordination/maintenance du parc informatique, et de la téléphonie (stagiaire/titulaire) à temps complet ou par défaut selon la voie contractuelle (rémunération maxi : dernier échelon du grade).

Au 01-09-2018 de la :

- Transformation d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles en Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles,

* * *

Mme PAQUEREAU demande s'il est prévu un recrutement dans le secteur technique pour les postes budgétés et non pourvus.

M. ANGENAULT donne la parole à Mme GEORGES qui explique que c'est dans l'attente de la finalisation de deux recrutements que deux postes ont été ouverts sur plusieurs grades de la catégorie B, dans la mesure où l'on ne sait pas encore quel sera le grade des agents recrutés.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret n° 2012-924 du 30-07-2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

- **VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- **VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

- **VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- **VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- **DECIDE** d'ACTUALISER, l'état du personnel communal comme suit :

Au 01-08-2018 de :

- Transformer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe en Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe :
 - Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe – titulaires – temps complet,
 - Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe – titulaires – temps complet,

- Transformer un poste d'Adjoint Administratif en Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe :
 - Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif – titulaire – temps complet,
 - Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe – titulaire – temps complet

- Transformer quatre postes d'Adjoints Techniques en Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe :
 - Suppression de 4 postes d'Adjoints Techniques – titulaires – temps complet,
 - Création de 4 postes d'Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe – titulaires – temps complet,

- Transformer un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles en Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles :
 - Suppression d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles – titulaires – temps complet,
 - Création d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles – titulaires – temps complet

- Créer un poste de gestionnaire du pôle « Urbanisme-Foncier », relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs ou des Techniciens Territoriaux (stagiaire/titulaire) à temps complet ou par défaut selon la voie contractuelle (rémunération maxi : dernier échelon du grade),

- Créer un poste, relevant du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, pour la gestion /coordination/maintenance du parc informatique, et de la téléphonie (stagiaire/titulaire) à temps complet ou par défaut selon la voie contractuelle (rémunération maxi : dernier échelon du grade).

Au 01-09-2018 de :

- Transformer un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles en Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles :
 - Suppression d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles – titulaires – temps complet,
 - Création d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles – titulaires – temps complet,

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou Mme GRELIER, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ces décisions,

- **DIT** que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

2018/05/N° 52 - COMITE TECHNIQUE – ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 :

Mme Elisabeth GRELIER, Adjoint Délégué, informe le Conseil municipal que les prochaines élections professionnelles pour le Comité Technique se dérouleront le 6 décembre 2018. Elle rappelle que le mandat des représentants du personnel est d'une durée de 4 ans et que celui des représentants de la Collectivité suit le mandat électoral.

Par délibération du 11 Avril 2014, l'Assemblée avait décidé de fixer à 3 le nombre des représentants de la Collectivité ainsi que celui des représentants du Personnel.

Mme GRELIER propose à l'Assemblée délibérante de reconduire les mêmes modalités.

* * *

M. MALJEAN et son groupe d'opposition s'abstiendront, n'étant pas associés à la gestion et aux relations avec le personnel.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret N° 85-565 du 30 Mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2,4,8 et 26,

- **CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 Mai 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

- **CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1^{er} Janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 101 agents et que dans la strate ≥ 50 et < 350 agents, le nombre de représentants doit être de 3 à 5,

- MAINTIEN :

- le nombre de représentants titulaires du personnel à **3** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le paritarisme numérique en fixant un nombre égal des représentants de la Collectivité à celui des représentants du Personnel, à savoir 3 membres titulaires et 3 suppléants,
- le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Collectivité.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, M. VINCENT, Mme BONVALET, M. ADAM).

QUESTIONS DIVERSES

Mme PINSON donne des explications concernant la question qui avait été posée par Mme BONVALET au dernier conseil municipal de mai sur les tarifs des repas sans allergène.

Elle explique que la société Set Meal s'adresse à des professionnels pour la fabrication des repas sans allergène. Elle ajoute que la société Set Meal ne réalise aucun bénéfice sur cette prestation.

M. MALJEAN pense que le volume de ces repas adaptés est très minoritaire sur l'ensemble des repas proposés et qu'il serait peut-être nécessaire d'inclure le surcoût dans les charges supplémentaires assumées par la Mairie afin de ne pas le faire supporter aux personnes concernées. Il ajoute qu'il s'agit d'une illustration des limites de la délégation de service publique.

Mme PINSON précise que lorsqu'il existe une incompatibilité reconnue, dans le cadre de la restauration scolaire, cela fait l'objet d'un P.A.I.. Elle ajoute que les différentes demandes font l'objet de réels problèmes. Elle donne pour exemple les gouters préparés dans le cadre du centre de loisirs. Elle précise que toutes les précautions sont prises pour ne pas exclure les enfants.

A la demande de Mme PAQUEREAU, Mme PINSON confirme qu'aucun supplément tarifaire n'est appliqué s'il s'agit d'une demande médicale.

* * *

Concernant la rue Quintefol, M. MALJEAN pose la question suivante : « quelles leçons tire-t-on des erreurs du passé ? » Il ne pense pas que les automobilistes sachent la signification des zones de rencontre, de plus la taille des panneaux les signalant est trop petite. Il ajoute une incertitude concernant la gestion technique des eaux pluviales même si elle semble un peu moins aléatoire que la rue Porte-Poitevine. Il souligne enfin que la diversité des pavés se multiplie. Il émet des doutes sur la compétence de la société retenue pour ces travaux.

M. ANGENAULT admet qu'il n'est pas tout à fait satisfait du résultat obtenu, notamment la qualité du revêtement, même s'il faut lui donner un peu de temps pour voir comment il évolue. Concernant la sécurisation, le chantier a pris du temps en raison du début d'un contentieux sur le revêtement. De plus, il précise que M. MALJEAN n'a pas totalement raison concernant les pavés qui ont été choisis par l'ABF et qui sont appréciés par certains. Il précise que la signalisation a aussi été définie avec l'accord nécessaire de l'ABF qui a des réticences pour apposer une signalétique dans ces zones.

M. MALJEAN pense que la sécurité routière n'est pas de la compétence de l'ABF et qu'il existe d'autres administrations qualifiées.

* * *

M. MALJEAN rappelle l'obligation légale d'apposer une signalétique publique des espaces de voies publiques sous vidéosurveillance. Il donne pour exemple la rue de la République. Il indique qu'il serait dommage d'encourir des sanctions de la préfecture ou de la CNIL et que tout citoyen doit être informé avant d'entrer dans une zone sous vidéosurveillance.

M. ANGENAULT indique qu'un bilan sera fait et que cela sera corrigé là où c'est nécessaire.

* * *

Mme PAQUEREAU rappelle l'article de la Nouvelle République du 23 mai dernier faisant un point sur le devenir de la cave du Rocard et notamment la somme qui avait été mentionnée d'un montant de 31 544,50 € avancée par la ville. Elle demande où en est le remboursement de cette somme. Elle souhaite savoir également si l'expertise mentionnée dans l'article a été faite.

M. ANGENAULT rappelle qu'en 2011 la ville a pris du retard dans la procédure afin de se faire rembourser les fonds avancés et qu'il n'est plus possible d'obtenir le remboursement de cette somme. Concernant la procédure d'expertise, M. ANGENAULT indique que cela suit son cours.

* * *

Mme PAQUEREAU demande pourquoi la Fontaine de la rue Charbonnelle ne fonctionne plus.

M. ANGENAULT lui répond que c'est à vérifier.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

* * *

* *

*